

A.L.L.G.L
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 190 000 euros
Siège social : 69 rue de la Fontaine 95270 SEUGY

STATUTS DE CONSTITUTION

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 5 - DURÉE

ARTICLE 6 - APPORTS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - NOMINATION DU PRESIDENT

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ
EN FORMATION

ARTICLE 24 - FRAIS - HONORAIRES

ARTICLE 25 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION - POUVOIRS

A.L.L.G.L

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 190 000 euros

Siège social : 69 rue de la Fontaine 95270 SEUGY

Les soussignés :

Madame Angélique LUQUE, demeurant au 69 rue de la Fontaine 95270 SEUGY, née le 3 décembre 1988 à PARIS (75) de nationalité française, liée par un pacte de solidarité.

Monsieur Julien GRONDIN, demeurant au 69 rue de la Fontaine 95270 SEUGY, né le 23 septembre 1988 à SUCY-EN-BRIE (94) de nationalité française, liée par un pacte de solidarité.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée,

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La fourniture de toutes prestations de services, sous toutes ses formes et par tout moyen, et notamment de conseils et d'assistance en matière stratégique, commerciale, financière, d'investissement, suivi de participations, management des sociétés, représentation, marketing, de communication et/ou administrative ;
 - L'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, droits sociaux, cotés ou non cotés, françaises ou étrangères, ainsi que la prise de participations ou d'intérêts (quelles qu'en soient les modalités), directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, libérales, artisanales, agricoles et financières, mobilières, cotées ou non cotées, françaises ou étrangères ;
 - L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
-

- L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens mobiliers, biens meubles et/ou objets ;
- L'investissement dans tous produits bancaires et d'assurance, d'épargne et de placement, notamment des bons ou contrats de capitalisation ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A.L.L.G.L.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

69 rue de la Fontaine 95270 SEUGY.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du président ou en vertu d'une délibération des associés, et partout ailleurs en vertu d'une délibération des associés.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, en pleine propriété, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à l'effet de ce jour, les titres ci-après désignés et estimés comme suit :

1. NEUF CENT CINQUANTE (950) actions détenues par Madame Angélique LUQUE en pleine propriété dans la société LES P'TITS GRAINS DE FOLIE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, divisé en MILLE (1
-

000) actions de UN (1) euro chacune, dont le siège social se situe au 69 rue de la Fontaine 95270 SEUGY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 915 091 433.

Cette évaluation des titres ci-avant désignés a été effectuée au vu d'un rapport, qui demeurera annexé aux présents statuts, établis en date du 18 juin 2025 par Monsieur Bruno GAUDICHAU, demeurant 31, Rue de la République 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, commissaire aux apports désigné par les associés en date du 28 mai 2025, comme suit :

- NEUF CENT CINQUANTE (950) actions de la société LES P'TITS GRAINS DE FOLIE évaluées à la somme globale de CENT MILLE (100 000) euros, soit UN (1) euro pour chacune des actions apportées.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus, le soussigné se voit attribuer CENT MILLE (100 000) actions d'UN (1) euro chacune de la société A.L.L.G.L, intégralement libérées.

2. CINQ MILLE (5 000) actions détenues par Monsieur Julien GRONDIN en pleine propriété dans la société BLACK HOLES, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, divisé CINQ MILLE (5 000) actions de UN (1) euro chacune, dont le siège social se situe Z.A des portes de l'Oise, rue Nicolas Copernic 60230 CHAMBLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 953 916 087.

Cette évaluation des titres ci-avant désignés a été effectuée au vu d'un rapport, qui demeurera annexé aux présents statuts, établis en date du 18 juin 2025 par Monsieur Bruno GAUDICHAU, demeurant 31, Rue de la République 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 28 mai 2025, comme suit :

- CINQ MILLE (5 000) actions de la société BLACK HOLES évaluées à la somme globale de QUATRE VINGT-DIX MILLE (90 000) euros, soit UN (1) euro pour chacune des actions apportées.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus, le soussigné se voit attribuer QUATRE-VINGT-DIX MILLE (90 000) actions d'UN (1) euro chacune de la société A.L.L.G.L, intégralement libérées.

Le montant total des apports en nature s'élève à CENT-QUATRE-VINGT-DIX MILLE (190 000) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE (190 000) euros, réparti en CENT QUATRE-VING DIX MILLE (190 000) actions d'UN (1) euro chacune, de même catégorie entièrement libérée et numérotées de 1 à 190 000 attribuées en

totalité à Monsieur Julien GRONDIN et Angélique LUQUE, Associés, en rémunération de leur apport en nature.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé

par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

En cas de pluralité d'associés, est soumis à agrément préalable de la société tout transfert, quel qu'en soit le bénéficiaire, même s'il est déjà associé (sauf, dans ce cas, lorsque la société ne compte que deux associés), de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit :

- (i) de toute action ou autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, donnant droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote,
- (ii) de tout droit préférentiel de souscription à l'émission de telles valeurs mobilières (en ce compris la renonciation individuelle) ou de tout droit d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices
- (iii) de tout droit résultant de la division de telles valeurs mobilières, notamment en nue-propriété ou usufruit de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

sous quelque forme que ce soit, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, que ce transfert résulte d'une cession, d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé (y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine), alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

En cas de projet de transfert, tout associé devra à cet effet notifier au Président de la Société (et, si l'associé concerné est Président de la Société, aux autres associés) sa demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contresignée par son destinataire, en indiquant les nom, prénom et adresse (ou, selon le cas, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les éléments permettant d'identifier les personnes qui le contrôle) du cessionnaire, le nombre des titres ou des droits dont le transfert est envisagé, ainsi que le prix (ou la contrepartie) offert(e) et les conditions du transfert.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité, sauf toutefois dans le cas d'une succession dans lequel les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si le transfert est agréé ou réputé agréé, il devra être régularisé dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de la réception (étant entendue comme la date de première présentation en cas de notification par lettre recommandée avec accusé de réception) de la notification d'agrément au cédant ou, selon le cas, de l'expiration du délai à l'expiration duquel le transfert est réputé agréé. A défaut, le cédant devra à nouveau, préalablement à tout projet de transfert, faire une demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, sauf si le cédant renonce à son projet, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital, valeurs mobilières donnant accès au capital ou droits objets du transfert, soit par un associé ou par un tiers (étant précisé que la cession à des tiers sera soumise à l'agrément de la Société), soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital. Lorsque les titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou, le cas échéant, des droits, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le cédant et l'acquéreur.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital, valeurs mobilières donnant accès au capital ou droits.

Si, à l'expiration du délai de six mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée conformément aux dispositions qui précèdent.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés prises dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une action nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société

et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

DIRECTION

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, le cas échéant, avec l'assistance d'un ou plusieurs directeurs généraux (délégués ou non) dans les conditions prévues par les Statuts.

PRÉSIDENT

Le président est une personne physique ou une personne morale, associé ou non, nommé par décision des associés. Si le président est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient président en leur nom propre.

Durée des fonctions

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve qu'il en informe chacun des associés deux (2) mois au moins à l'avance. Il peut être dispensé de son préavis par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieures à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Révocation

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Pouvoirs

Le président représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les associés. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du président.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

À tout moment de la vie sociale, une décision collective ordinaire des associés peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux (délégués ou non), personnes physiques, choisi (s) ou non parmi les associés de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision collective ordinaire des associés qui le nomme. Elle peut être illimitée.

Quand il est nommé pour une durée limitée, ses fonctions cessent à l'issue de la décision collective ordinaire statuant sur les comptes annuels intervenue dans l'année au cours de laquelle son mandat expire.

Il est rééligible.

Un directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve qu'il en informe le Président deux (2) mois au moins à l'avance. Il peut être dispensé de son préavis par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un directeur général d'exercer ses fonctions, supérieur à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés et décidé dans les mêmes conditions de ne pas le remplacer. Le directeur général remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Révocation

Les Directeurs Généraux sont révoqués, le cas échéant, par décision collective ordinaire des associés. La révocation peut intervenir à tout moment, sans que la

collectivité des associés doit motiver sa décision et sans que les Directeurs Généraux puissent prétendre à des dommages intérêts quelconques.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, il aura droit en outre, sur présentation d'états justificatifs, au remboursement des frais de déplacement, de mission et réception exposés dans le cadre de leur activité pour le compte de la société.

Pouvoirs

Chaque directeur général dispose du pouvoir de représenter et d'engager la Société dans les limites le cas échéant prévues dans la décision des associés le nommant. Il est investi des mêmes pouvoirs que le président.

Les dispositions des présents statuts ou les décisions prises par décision collective ordinaire.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles

relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Outre les décisions pour lesquelles la loi impose une décision unanime des associés, doivent être prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, collectivement par les associés les décisions relatives à :

- l'agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, les apports soumis au régime des scissions, la dissolution, la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation du Président, ainsi que sa rémunération,
- la nomination, la révocation d'un Directeur général, ainsi que sa rémunération,
- l'émission d'obligations,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toute autre décision pour laquelle une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés est requise par les statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président ou, s'il en a été désigné, du ou des directeurs généraux.

2. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, aux apports soumis au régime des scissions, à la dissolution de la société, à sa transformation ou à toute modification des statuts (à l'exception du transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe).

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers au moins des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce, le cas échéant, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

3. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

4. S'il n'y a qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

5. En cas de pluralité d'associés, les dispositions qui suivent sont applicables.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée, par consultation à distance ou par acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

5.1 L'assemblée est convoquée par le président ou par des associés représentant au moins 20% du capital ou, en cas de carence, par le commissaire aux comptes ou un mandataire désigné en justice.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens sept (7) jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observation.

L'auteur de la convocation donne connaissance aux associés par tout moyen approprié du texte des résolutions qui seront soumises à leur vote, ainsi que de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification et sera alors réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par le Président sur laquelle figurent le nom et le nombre de voix des associés présents ou représentés et la signature correspondante, ainsi que le nom et le nombre de voix des associés réputés présents à raison de leur participation par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification, à laquelle sont annexés les pouvoirs.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si des associés représentant au moins la moitié des droits de vote sont présents ou représentés, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation.

5.2 En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est reportée la réponse de chaque associé.

Les décisions prises par voie de consultation écrite ne le sont valablement que si la moitié au moins des associés ont émis leur vote, soit directement soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

5.3 Les décisions prises par acte sous seing privé ne le sont valablement que si tous les associés, sont parties à l'acte, soit directement soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

5.4 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les autres associés. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

5.5 Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise, le cas échéant.

5.6 Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites, ainsi que les actes sous seing privé comportant des décisions collectives, sont reportés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les associés sont convoqués en assemblée générale par lettre simple, télécopie ou courriel adressé sept jours au moins avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

Chaque associé peut assister aux assemblées d'associés par téléphone, visioconférence ou autre procédé équivalent ou se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, dûment mandatée à cet effet.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et l'acceptent, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de l'assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

Les décisions collectives peuvent également être adoptées moyennant la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des décisions prises.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci est informé avec un préavis raisonnable des décisions devant être prises par voie de signature d'un acte sous seing privé.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que les documents et rapports le cas échéant soumis à discussion, et font état d'un bref exposé des débats éventuels, du texte des résolutions mises aux voix et du résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et le ou les associés présents.

En cas de décision adoptée par signature d'un acte sous seing privé, un exemplaire original de l'acte sous seing privé signé par chacun des associés est conservé au siège de la Société et tient lieu de procès-verbal.

En cas de réunion de l'ensemble des actions de la Société dans les mains d'un associé unique, les stipulations des présents Statuts continueront à s'appliquer *mutatis mutandis*, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant alors exercés par l'associé unique.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Julien GRONDIN
Demeurant au 69 rue de la Fontaine 95270 Seugy
Né le 23 septembre 1988 à SUCY-EN-BRIE (94)
De nationalité française

Monsieur Julien GRONDIN déclare accepter lesdites fonctions et déclare ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction, susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FRAIS - HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président, à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la société les engagements suivants :

- ouvrir tout compte en banque,
- régler les différents frais relatifs à la constitution et à l'immatriculation de la présente société,
- signer tous actes et pièces y afférents, faire toutes déclarations nécessaires.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait en quatre (4) originaux

SEUGY, le 31/07/2025

Julien GRONDIN	<i>« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société A.L.L.G.L »</i>
Angélique LUQUE	

ANNEXE 1**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Contrat d'apport de titres,
- Dépenses engagées pour la constitution de la Société,
- Frais de constitution de la Société,
- Et plus généralement, tous actes administratifs et tous contrats nécessaires à la bonne marche de la société.

Fait en quatre (4) originaux, SEUGY, le 31/07/2025

Julien GRONDIN	
Angélique LUQUE	

ANNEXE 2

- Rapports du commissaire aux apports